



CANADIAN CATHOLIC STUDENTS' ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉTUDIANT(E)S CATHOLIQUES

Constitution de l'Association Canadienne des Etudiant(e)s Catholiques (ACEC)

PREAMBULE

Enraciné dans l'évangile du Christ et dans l'esprit du deuxième Conseil de Vatican, l'Association Canadienne des Etudiant(e)s Catholiques (ACEC) travaille pour consolider la conduite chrétienne estudiantine, et pour soutenir l'action pieuse, prophétique, et pastorale dans le contexte de l'éducation postsecondaire canadienne.

L'Association Canadienne des Etudiant(e)s Catholiques est un cadre national d'appui et de communication, qui unifie les communautés catholiques locales d'étudiants et les représente aux niveaux nationaux et internationaux : Catholique, œcuménique, et interconfessionnel. Notre devise est Unir les étudiant(e)s qui témoignent de l'évangile sur le campus.

ARTICLE 1. LE NOM

1 Le nom de l'association sera «l'Association Canadienne des Etudiant(e)s Catholiques» ci-après désigné sous le nom de « l'association ».

ARTICLE 2. BUT ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

- 2.1 Favoriser l'enseignement de l'évangile du Christ dans l'esprit du deuxième Conseil de Vatican, dans l'église catholique.
- 2.2 Favoriser un cadre national de soutien et de communication entre les membres.
- 2.3 Encourager le dialogue sur les questions qui préoccupent les étudiants catholiques au Canada.
- 2.4 Coordonner le partage des idées, ressources, avis, et faits sur des programmes et des événements particuliers de ministère de campus, les opportunités pour le ministère, les problèmes de la justice sociale, la gestion de réseau, et les événements régionaux, nationaux et internationaux.
- 2.5 Offrir l'appui et l'enrichissement à l'adhésion par des structures locales, régionales et nationales.
- 2.6 Travailler avec le ministère de campus, par l'intermédiaire de la Pastorale Universitaire Catholique du Canada (PUCC), des établissements postsecondaires canadiens.
- 2.7 Lancer et maintenir le contact avec les étudiants catholiques des établissements postsecondaires canadiens où il n'y a pas de ministère de campus ou de ministère de campus désignés.
- 2.8 Lancer et maintenir le contact avec le Mouvement International des Etudiant(e)s Catholiques (MIEC) et maintenir l'adhésion active en tant que MIEC-Canada.

ARTICLE 3. L'ADHESION

- 3.1 L'adhésion à l'association sera ouverte à toutes les personnes qui soutiennent les buts et les objectifs de l'association.
- 3.2 Il y aura trois (3) catégories d'adhésion :
 - a) Adhésion générale
Ouverte à tout étudiant catholique inscrit à n'importe quel établissement postsecondaire canadien pendant l'année universitaire définie par les statuts de l'université individuelle.
 - b) Adhésion partenaire
 - i) Prolongée aux membres de la Pastorale Universitaire Catholique du Canada (PUCC) pour agir dans la capacité consultative pour les fonctions et la forme de la PUCC.

- ii) Ouverte à tout étudiant non catholique qui soutiennent les buts et les objectifs de l'association et inscrit à n'importe quel établissement postsecondaire canadien pendant l'année universitaire définie par les statuts de l'université individuelle.
- c) Adhésion honorifique
Est accordée par L'Exécutif national. L'adhésion honorifique est une adhésion à vie.
- 3.3 Les membres généraux sont les seuls membres qui sont autorisés à tenir le bureau ; faire des motions et voter lors de l'assemblée générale ordinaire.
- 3.4 Les membres partenaires sont bienvenus à tous les événements commandités par l'ACEC et peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire.
- 3.5 Les membres généraux peuvent suggérer par écrit des membres honorifiques potentiels au comité exécutif national à tout moment.
- 3.6 Les membres honorifiques seront approuvés par le comité exécutif.
- 3.7 Les membres qui se conforment aux critères présentés en article 3.2 seront des membres en règle de l'association et seulement de tels membres auront droit aux droits et privilèges prévus dans cette constitution.

ARTICLE 4. VOTER

- 4.1 Les membres généraux seront autorisés à :
 - 4.1.1 Participer à n'importe quelle réunion des membres de l'association
 - 4.1.2 Voter pour, et se présenter à l'élection du comité exécutif national de l'association ; et
 - 4.1.3 Voter sur tout autre sujet sur lequel un vote est exigé
- 4.2 Un membre doit être un membre en règle de l'association depuis au moins quatorze (14) jours avant d'exercer une voix en ce qui concerne l'article 4.1.2.

ARTICLE 5 : LE COMITE EXECUTIF NATIONAL

- 5.1 L'Exécutif national se composera de :
 - A. L'exécutif : le président, le vice-président, le responsable de l'administration et financières, le responsable des communications, le responsable des affaires externes, le responsable des projets spéciaux. Les représentants seront élus démocratiquement à l'assemblée générale ordinaire (AGO) par région.
L'Exécutif national sera équilibré avec la représentation égale de chaque région autrement dit, avec deux représentants de chaque les régions atlantiques, centrales, et occidentales
Les membres d'office incluent : le coordinateur national, un (1) représentant du CA de la PUCC, et dans l'éventualité de la non-reconduction de tous les membres, l'ex-président immédiat de l'Association.
 - B. Membres désignés.
 - I. L'Exécutif national peut créer de nouveaux postes s'il le juge nécessaire. Toutefois, les membres généraux doivent être informés de chaque création de poste.
 - II. Des membres désignés au comité exécutif par L'Exécutif national seront approuvés par au moins 2/3 du comité exécutif et après consultation du coordinateur national, et du représentant de conseil de la PUCC.
- 5.2 Les désirs des membres généraux d'être inclusif en élisant le comité exécutif, spécifiquement : (a) équilibre des genres, et (b) la majorité doit être des citoyens canadiens.
- 5.3 Personne ne pourra occuper plus d'un (1) position en même temps élue ou désignée dans le comité exécutif.
- 5.4 L'Exécutif national se réunira au moins une fois par an, ou aussi souvent qu'il est nécessaire pour conduire les affaires de l'association.

ARTICLE 6. ELECTION ET MANDAT DU COMITE EXECUTIF

- 6.1 Des membres du comité exécutif qui doivent être élus seront élus à scrutin secret à l'assemblée générale ordinaire et tiendront le bureau jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- 6.2 La période d'activité sera du 1er janvier au 1er janvier inclus.
- 6.3 N'importe quel membre élu du comité exécutif absent sans excuse écrite raisonnable à trois réunions consécutives ou qui ne peut pas, ou est peu disposé à continuer de tenir le bureau peut être destitué par l'Exécutif national conformément à l'article 9.
- 6.4 Tout poste vacant dans L'Exécutif national peut être occupé par le comité exécutif, avec l'accord d'au moins deux tiers (2/3) du comité exécutif et après consultation du coordinateur national et du représentant de conseil de la PUCC. La personne qui accédera au poste vacant l'occupera dans la limite du mandat de celui qu'il remplace.
- 6.5 Tout candidat sera considéré inéligible si : il n'est pas étudiant à plein temps dans un établissement postsecondaire canadien reconnu pour la période d'activité entière (janvier à janvier) ; il n'est pas présent pour l'élection, les voix de procuration ne comptant pas ; il a précédemment servi plus de deux mandats d'exécutif de l'ACEC. L'éligibilité devra être validée par le Vice-président
- 6.6 Les procédures d'élection incluront :
 - (a) Seuls les membres généraux peuvent nommer, voter, et tenir le bureau.
 - (b) Les campus sépareront dans les groupements de campus, les membres associés peuvent demeurer dans la pièce, mais auront seulement une capacité consultative.
 - (c) Chaque campus aura deux voix pour assurer la représentation égale.
- 6.6.1 Protocole d'élection générale
 - (a) Les nominations sont faites par les membres généraux seulement.
 - (b) La nomination doit être faite, et secondée par différentes parties. Le dénommé doit accepter la nomination pour courir pour le bureau.
 - (c) L'animateur demandera « Y-a-t-il plus de nominations ? » trois (3) fois.
 - (d) Les nominations de l'auditoire sont fermées à la troisième demande de la question, sans possibilité de nouvelles nominations.
 - (e) Les candidats auront l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles ils sont appelés et pourquoi ils devraient être élus au comité exécutif.
 - (f) Des questions de clarification peuvent être posées par l'auditoire
 - (g) Les candidats quitteront alors la salle, accompagnés du coordinateur national
 - (h) Le vote sera surveillé par 2 membres généraux impartiaux ; ou un ministre de campus et un étudiant impartial.
 - (I) Pour que le vote porte, une majorité à 50% + 1 est nécessaire.
 - (j) Le candidat et le comité seront informés du vote

ARTICLE 7. LES DEVOIRS DE L'EXECUTIF

- 7.1 L'Exécutif national tâchera activement de rencontrer le but et les principes de l'association.
- 7.2 Entre les réunions des membres de l'association, la gestion et la commande des activités de l'association sont confiés au comité exécutif, sujet à la direction générale, à la responsabilité, et à la revue par les membres de l'association lors des réunions de l'association.
- 7.3 Le président peut convoquer l'Exécutif national à tout moment et convoquera une session sur la demande écrite d'au moins deux (2) membres du comité exécutif. Il y aura au moins une (1) réunion tête à tête du comité exécutif par an. Le président donnera au moins trois (3) jours de préavis avant chaque réunion du comité exécutif.
- 7.4 Le quorum pour une réunion du comité exécutif sera placé à au moins trois (3) membres du comité exécutif. Une majorité de membres du comité exécutif votant lors de n'importe quelle

réunion sera concluante, et en cas de vote serré, la chaise aura droit à un second vote ou à un vote prépondérant.

ARTICLE 8. REUNION DES MEMBRES

- 8.1 Une assemblée générale ordinaire de l'association se tiendra une fois par an civil à un endroit et à un temps déterminés par le comité exécutif.
- 8.2 Les années où il n'y a pas de conférence nationale, les assemblées générales ordinaires peuvent être organisées par région.
- 8.3 L'Exécutif national peut convoquer des sessions spéciales des membres à tout moment, et convoquera une session sur la demande écrite d'au moins quatre (4) membres de l'association.
- 8.4 Au moins quatorze (14) jours de préavis par écrit pour n'importe quelle réunion annuelle ou spéciale seront donnés à tous les membres et, en outre, la notification publique raisonnable d'une telle réunion sera faite avant la réunion.
- 8.5 Le quorum pour chaque réunion de l'association ne sera pas moins que le minimum de dix (10) membres, ou cinquante pourcent (50%) des membres de l'association.
- 8.6 Une majorité de membres votant lors de n'importe quelle réunion sera concluante, sauf :
 - 8.6.1 Dans le cas d'un pour reconsidérer ou outrepasser une décision de la chaise, une majorité des deux tiers sera exigée ;
 - 8.6.2 Dans le cas d'un vote serré, la chaise émettra une vote décisif additionnel ;
 - 8.6.3 Dans le cas d'un amendement à cette constitution, les dispositions de l'article 11 s'appliqueront
 - 8.6.4 Dans le cas d'un appel pour la destitution d'un membre du comité exécutif, les dispositions de l'article 9 s'appliqueront
- 8.7 Les étapes lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association seront :
 - Appel à l'ordre
 - Détermination du quorum
 - réalisation d'ordre du jour
 - d'autres affaires
 - ajournement
- 8.8 Le vice-président informera les personnes nécessaires de toutes les réunions du comité exécutif et des membres généraux de l'association.

ARTICLE 9. REVOCATION DES DIRIGEANTS

- 9.1 L'Exécutif national peut destituer tout membre du comité exécutif par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) du comité exécutif à toute assemblée convoquée à cet effet. Le candidat à la destitution devra toutefois avoir l'opportunité d'exprimer les raisons pour lesquels il devrait rester.
- 9.2 Un membre du comité exécutif peut démissionner de son poste à tout moment en soumettant une notification écrite et signée au reste du comité exécutif de l'association.
- 9.3 Une position vacante sera occupée suivant l'article 6.4

ARTICLE 10. AUTORITE DE SIGNATURE

- 10.1 Les contrats, les documents ou tout autre document écrit, autre que les chèques, exigeant la signature au nom de l'association peuvent être signés par deux (2) dirigeants quelconques, et tous les contrats et documents ainsi signés engageront l'association sans autre autorisation ou formalité.
- 10.2 L'Exécutif national aura le pouvoir de temps en temps par résolution de nommer un dirigeant ou des dirigeants au nom de l'association pour signer des contrats ou autres documents précis.

ARTICLE 11 : AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS

- 11.1 Des amendements à cette constitution peuvent être faits lors de n'importe quelle réunion générale de l'association à condition que la notification écrite de l'amendement proposé ait été remise au

- vice-président de l'association au moins quatorze (14) jours avant la réunion à laquelle on le proposera. Le vice-président inclura l'amendement ou les amendements proposés avec la notification convoquant à une telle réunion.
- 11.2 Cette constitution ne sera pas modifiée à moins qu'une motion pour la modifier ne soit portée par au moins deux tiers (2/3) des membres présents.
 - 11.3 Le vice-président de l'association sera responsable de garder une copie de la constitution sur fichier et maintiendra les canaux appropriés informés de tous les amendements apportés ci-après.
 - 11.4 La constitution de l'association sera à la disposition de tous les membres sur le site internet de l'association : www.cccm.ca.
 - 11.5 Le texte anglaise est considérée comme le texte officiel.

Approuvé Janvier 24, 2010